



DECISION N° 2023-1447

**Assistance juridique de la Commune dans le cadre
d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un
agent communal-convention d'honoraires Ville/ SCP
d'avocats VIAL - PECH de LACLAUSE ESCALE -
KNOEPFFLER - HUOT - PIRET - JOUBES**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Accompagnement Juridique

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

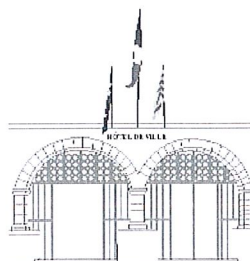
Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent communal, la Ville a souhaité l'accompagnement d'un avocat afin d'analyser le dossier, préparer la séance du conseil de discipline pour défendre les intérêts de la commune et sécuriser la rédaction de la sanction retenue à l'issue de la procédure ;

Considérant que la SCP VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFFLER-HUOT-PIRET-JOUBES, représentée par Maître JOUBES, présente toutes les compétences nécessaires pour répondre au besoin de la Ville ;

Considérant qu'une convention d'honoraires a été conclue entre la SCP VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFFLER-HUOT-PIRET-JOUBES et la ville de Perpignan ;

Considérant que Maître JOUBES a été missionnée afin de représenter devant le conseil de discipline et qu'elle a parfaitement accompli sa mission ;



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville procèdera au règlement des honoraires dus à la SCP VIAL-PECH de LACLAUSE-ESCALE-KNOEPFFLER-HUOT-PIRET-JOUBES, représentée par M^e Delphine JOUBES, pour un montant total de 960 euros TTC ;

ARTICLE 2 : De signer tout acte en la matière et notamment la convention d'honoraires ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 DEC. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231214-182710-AU-1-1

Accusé reçu le : **14 DEC. 2023**

Affiché le : **15 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

